



IAEA

الوكالة الدولية للطاقة الذرية

国际原子能机构

International Atomic Energy Agency

Agence internationale de l'énergie atomique

Международное агентство по атомной энергии

Organismo Internacional de Energía Atómica

Atoms For Peace

Wagramer Strasse 5, P.O. Box 100, A-1400 Wien, Austria

Phone: (+43 1) 2600 • Fax: (+43 1) 26007

E-mail: Official.Mail@iaea.org • Internet: <http://www.iaea.org>

In reply please refer to:

Dial directly to extension: (+431) 2600-

CPPNM/AC/CoW/SR.6

Juin 2006

Français

Original: Anglais

CONFÉRENCE CHARGÉE D'EXAMINER ET D'ADOPTER DES PROJETS D'AMENDEMENTS À LA CONVENTION SUR LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIÈRES NUCLÉAIRES

COMMISSION PLÉNIÈRE

Compte rendu de la sixième séance

Tenue à l'Austria Center Vienna, le jeudi 7 juillet 2005, à 18 h 20.

Sommaire

Point de l'ordre du jour ¹		Paragraphes
–	Les attentats terroristes de Londres	1–3
8	Examen des projets d'amendements à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (<i>suite</i>)	4–16
9	Examen des rapports des comités établis par la Conférence	17–53

¹ CPPNM/AC/L.1

Liste des abréviations :

CPPMN	Convention sur la protection physique des matières nucléaires
GRULAC	Groupe latino-américain et caraïbe

– Les attentats terroristes de Londres

1. Le PRÉSIDENT exprime la compassion de la Commission au gouvernement et au peuple du Royaume-Uni pour les blessures et les pertes en vies occasionnées par les attentats terroristes à l'explosif qui ont eu lieu plus tôt dans la journée. De tels événements soulignent l'importance du travail de la Commission.
2. Le représentant de la BOLIVIE, prenant la parole au nom Groupe latino-américain et caraïbe (GRULAC), exprime sa tristesse et sa répugnance pour les événements qui se sont produits à Londres plus tôt dans la journée et assure la délégation du Royaume-Uni de la sympathie du GRULAC.
3. Le représentant de la RÉPUBLIQUE DE CORÉE exprime les condoléances de sa délégation aux victimes des bombardements terroristes de Londres. Son gouvernement condamne de tels actes. Cette tragédie souligne la nécessité de renforcer la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme.

8. Examen des projets d'amendements à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (suite)

– Préambule : projet de texte de synthèse (suite)

4. Le représentant de la BOLIVIE, prenant la parole au nom du Groupe latino-américain et caraïbe (GRULAC), dit que le paragraphe 3) de la nouvelle proposition du Mexique est pratiquement identique à un paragraphe du préambule de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et à un paragraphe du préambule de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, qui bénéficient toutes deux d'un large appui sur le plan mondial. Le paragraphe 3) tel que proposé par le Mexique est conforme à la nature de la CPPMN et le GRULAC aimerait qu'il soit inclus intégralement dans la CPPMN amendée.
5. Le représentant du PAKISTAN dit que sa délégation, qui a pleinement approuvé le projet de texte de synthèse du préambule distribué à la précédente réunion de la Commission, est préoccupée par la position du GRULAC sur le paragraphe 3) de la nouvelle proposition du Mexique. L'inclusion de ce paragraphe dans la CPPMN amendée affaiblira l'accent mis dans le document sur la protection physique. La délégation pakistanaise préférerait qu'on utilise le paragraphe 3 quater du projet de texte de synthèse du préambule.
6. La représentante de L'ALGÉRIE engage instamment le GRULAC à accepter le paragraphe 3 quater du projet de texte de synthèse du préambule.
7. Le PRÉSIDENT propose de conserver tel quel le libellé du projet de texte de synthèse du préambule et d'inclure une référence aux préoccupations du GRULAC dans le rapport de la Commission plénière.
8. La représentante du MEXIQUE dit que l'argument selon lequel l'inclusion dans la CPPMN amendée du texte intégral de la nouvelle proposition de son pays mettrait un accent indu sur le terrorisme est infondé, en particulier dans la mesure où seuls deux des 15 paragraphes du texte de synthèse du préambule concernent le terrorisme. Qui plus est, les incidents tels que les attentats terroristes à l'explosif de Londres soulignent la nécessité de continuer à mettre l'accent sur le terrorisme et, pour la communauté internationale, de condamner ces actes ignobles dans les termes les plus clairs possibles.

La réunion est suspendue à 18 h 35 et reprend à 18 h 45.

9. Le PRÉSIDENT dit que si la proposition qu'il a faite juste avant la suspension de la séance s'avère acceptable, il renverra la question à laquelle se rapporte cette proposition à la plénière pour examen.

10. Le représentant de la RÉPUBLIQUE DE CORÉE, se référant au paragraphe 9 du document CPPNM/AC/L.1/1/Rev.1, rappelle qu'il a déjà parlé du texte de l'article 7.1 recommandé dans la proposition de base (révisée). Il aimerait à présent développer ce qu'il avait alors dit. Sa délégation aurait préféré que l'alinéa j) de cette proposition soit maintenu tel quel. Du point de vue du droit pénal, organiser ou ordonner la commission d'une infraction devrait être punissable sans réserve dans le cadre de la CPPMN révisée. En conséquence, ce serait illogique ou inutile d'inclure la tentative de commettre une telle infraction – comme envisagé à l'alinéa h) – comme une infraction distincte. Dans le cadre du droit pénal, la sanction de délits tels que le fait d'organiser ou d'ordonner la commission d'une infraction ne devrait pas dépendre du fait que l'infraction organisée ou ordonnée a été effectivement commise ou non.

11. Qui plus est, l'intention délictueuse (*mens rea*) aux termes de l'alinéa j) ne serait pas la même dans le cadre d'une tentative de commettre le délit. Dans les cas extrêmes, si le délinquant, aux termes de l'alinéa j) sait, au moment où va être commise l'infraction qu'il a organisée ou ordonnée, que celle-ci sera uniquement tentée mais pas accomplie, il pourrait échapper à la punition dans le cadre des principes généraux pertinents du droit pénal. L'alinéa j) de la proposition de base (révisée) couvre suffisamment les cas de complicité.

12. En outre, étant donné la gravité des infractions mettant en jeu des matières et installations nucléaires, il faudrait éviter autant que possible l'impunité. Même si une infraction décrite aux alinéas a) à g) se solde par un échec, le fait de l'organiser ou de l'ordonner devrait être sévèrement puni. Par exemple, du point de vue de la politique antiterroriste, les donneurs d'ordre qui œuvrent dans l'ombre devraient être plus sévèrement punis que les auteurs qui opèrent sur le terrain. Ce serait clairement contraire à la politique antiterroriste qu'ils ne soient punis que pour une tentative d'infraction comme envisagé à l'alinéa h). Étant donné que, sous certaines juridictions les tentatives de commission d'infraction ne sont pas punies ou sont punies de sanctions amoindries, il faudrait faire très attention en ce qui concerne les conséquences possibles de l'inclusion d'un renvoi à l'alinéa h) dans l'alinéa j).

13. En ce qui concerne la question de l'harmonisation avec les conventions existantes sur la lutte contre le terrorisme, il n'est pas souhaitable de reproduire systématiquement le libellé de celles-ci simplement parce qu'il y figure. Les dispositions de ces conventions pourraient soulever des problèmes si elles sont simplement incorporées dans la CPPMN amendée ; il faudrait donc s'efforcer de les améliorer pour couvrir tous les types d'infractions visés dans cette convention. Si l'infraction organisée/ordonnée n'est pas accomplie, on devrait encore pouvoir punir les donneurs d'ordre à l'origine de la tentative pour avoir commis l'infraction de l'organiser ou de l'ordonner.

14. Des progrès ont été accomplis en droit pénal international à travers des conventions qui élargissent le champ de criminalisation des actes terroristes et réduisent celui de l'impunité des auteurs. La délégation de la République de Corée avait espéré que la CPPMN amendée refléterait d'autres progrès, afin que ceux qui donnent des ordres aux groupes terroristes et organisent ou ordonnent des infractions décrites aux alinéas a) à g) soient punis pour avoir commis une infraction et pas simplement pour avoir tenté d'en commettre une.

15. La délégation de la République de Corée espère que ses préoccupations seront reflétées dans le rapport de la Commission plénière.

16. Le PRÉSIDENT dit que les préoccupations de la délégation de la République de Corée seront reflétées dans le rapport de la Commission.

9. Examen des rapports des comités établis par la Conférence

17. Le PRÉSIDENT invite le président du comité de rédaction à présenter le projet de rapport de ce comité figurant dans le document CPPNM/AC/DC/1.
18. Le PRÉSIDENT DU COMITÉ DE RÉDACTION, introduisant le rapport, appelle l'attention sur l'annexe I et dit qu'il y a une erreur au paragraphe 9 concernant l'alinéa 7.1 : dans l'alinéa k), où les mots 'du présent' ont été supprimés, on aurait dû supprimer aussi le mot 'article'. Il note en outre qu'au paragraphe 14 il faudrait ajouter une autre note de bas de page, correspondant à la note e/ de l'annexe II de la version originale de la CPPMN, en utilisant le gray ainsi que le rad.
19. Le PRÉSIDENT demande s'il y a des observations sur l'annexe I du rapport du comité de rédaction.
20. Ayant noté qu'il n'y a pas d'observation sur le paragraphe 1, qui a trait au titre de la CPPMN, le Président propose que le comité laisse de côté le paragraphe 2, qui se rapporte au préambule, et examine le paragraphe 3, qui a trait à l'ajout proposé aux deux définitions figurant dans l'article 1.
21. Le représentant de la POLOGNE demande pourquoi le comité de rédaction a remplacé « et » par « ou » après « public » dans la définition du mot « sabotage ».
22. Le PRÉSIDENT dit qu'à son avis le changement est en harmonie avec l'ajout du membre de phrase « ou à l'environnement » et « ou des dommages substantiels à l'environnement » proposé par la Norvège et 12 autres pays dans le document CPPNM/AC/L.9.
23. Le PRÉSIDENT DU COMITÉ DE RÉDACTION dit qu'en examinant la définition du mot « sabotage », le comité a jugé qu'il valait mieux – en particulier aux fins de la traduction – utiliser « ou » plutôt que « et ». Le mot « ou » a été utilisé dans la définition du mot « sabotage » dans la version française du document INFCIRC/225/Rev.4.
24. Que l'on utilise « et » ou « ou », la définition couvrira les menaces à la santé et à la sûreté des travailleurs, ainsi qu'au public et à l'environnement. Le comité de rédaction n'a pas considéré le fait de remplacer 'et' par 'ou' comme un changement important.
25. Le PRÉSIDENT note que le représentant de la POLOGNE est satisfait de l'explication donnée par le Président du comité de rédaction.
26. Ayant noté qu'il n'y a pas d'autres observations sur le paragraphe 3 et qu'il n'y en a pas sur les paragraphes 4 à 8, le Président demande s'il y en a sur le paragraphe 9, qui a trait au nouvel article 7.1.
27. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE demande si le comité de rédaction a examiné l'idée de combiner le début du nouvel article 7.1 proposé (« Le fait de commettre intentionnellement l'un des actes suivants : ») et la fin (« est considéré par chaque État partie comme une infraction punissable en vertu de son droit national ») pour donner un texte introductif comme « Le fait de commettre intentionnellement l'un des actes suivants est considéré par chaque État partie comme une infraction punissable en vertu de son droit national »).
28. Le PRÉSIDENT DU COMITÉ DE RÉDACTION dit que celui-ci a examiné cette idée mais décidé que, étant donné que la version originale de la CPPMN est déjà en vigueur depuis plus de 25 ans et a été incorporée dans la législation nationale des États parties, il faudrait éviter de tels changements de structure. Ceux-ci pourraient être pris pour des changements de fond.
29. Si la structure de l'article 7.1 proposée crée des difficultés à certains pays, ils pourraient soulever la question avec les traducteurs pertinents. Toutefois, la structure en question existe dans la version originale de la CPPMN non seulement en anglais mais aussi dans les traductions dans les autres langues.

30. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE dit que le maintien de cette structure rendra nécessaires les services d'avocats à tous les stades de la mise en œuvre de la CPPMN amendée.

31. Le PRÉSIDENT, ayant noté qu'il n'y a pas d'autres observations sur le paragraphe 9 et qu'il n'y a pas sur les paragraphes 10 à 13, dit, en ce qui concerne le paragraphe 14, qui a trait à l'annexe II de la CPPMN amendée, que, conformément à ce qui a été souligné par le Président du comité de rédaction, le texte soumis à la plénière inclura une note de bas de page correspondant à la note de bas de page e/ de l'annexe II de la version originale de la CPPMN, avec utilisation du gray et du rad.

32. Le Président invite alors la Commission à examiner le paragraphe 2, qui se rapporte au préambule.

33. La représentante du MEXIQUE dit qu'elle a informé les autorités de son pays de la position concernant les consultations en cours sur le préambule, et, en particulier, le sixième paragraphe (« RAPPELANT la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international annexée à la résolution 49/60 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1994 »). Elle regrette de ne pouvoir accepter le texte contenu dans le rapport du comité de rédaction. Toutefois, on pourrait peut-être transmettre ce texte à la plénière en attendant qu'elle reçoive des instructions des autorités de son pays.

34. Le PRÉSIDENT dit qu'il inclura une note sur la position du Mexique dans le rapport de la Commission à la plénière.

35. L'observateur de l'ÉGYPTE, se référant au paragraphe 9 du rapport du comité de rédaction, suggère de supprimer le mot « substantiels » qui apparaît après « dommages » dans l'alinéa e) de l'article 7.1 car il pourrait semer la confusion pour ce qui est de savoir si des dommages sont substantiels ou non.

36. La représentante de la NOUVELLE-ZÉLANDE dit que, lorsqu'on parle d'une infraction punissable, il n'est pas inhabituel d'utiliser des mots comme 'graves' ou 'substantiels' pour qualifier des 'dommages'. Elle ne pense pas qu'il faille supprimer le mot 'substantiels'.

37. Le PRÉSIDENT est d'accord avec la représentante de la Nouvelle-Zélande et dit que la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et la Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (Convention de Paris) parlent de dommages substantiels à l'environnement.

38. Invitant la Commission à examiner son projet de rapport figurant dans le document CPPNM/AC/COW/L.1, le Président dit qu'il ajoutera un passage sur les préoccupations de la République de Corée au sujet de l'article 7.1 de la CPPMN amendée et aussi un passage sur les préoccupations relatives au préambule.

39. Le représentant du JAPON, se référant au paragraphe 4 du projet de rapport, dit qu'un nombre très varié de gens interviennent dans les situations d'urgence. Il suggère de changer la deuxième phrase comme suit : « Dans ce contexte, les États ont convenu que ce passage devrait être compris comme couvrant les actions des forces d'intervention (par exemple la police, les pompiers, d'autres autorités et les exploitants) menées dans l'exercice de leurs fonctions, ... ».

40. Le PRÉSIDENT suppose que le changement proposé est acceptable pour la Commission.

41. Le représentant de l'ALLEMAGNE, se référant au paragraphe 5, suggère que la dernière phrase comprenne une référence au Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives. Il ajoute que deux plans d'action ont été adoptés par le G8 à son Sommet d'Evian et suggère que la dernière phrase soit amendée comme suit : « La pertinence du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, de la Conférence internationale sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, tenue la semaine précédente à Bordeaux (France), du Plan d'action sur la non-prolifération des armes de destruction massive et du Plan d'action sur la sûreté et la sécurité des

sources radioactives, tous deux adoptés par le G8 à son sommet d'Évian en juin 2003, a aussi été mentionnée ».

42. Le représentant du LUXEMBOURG suggère d'ajouter le membre de phrase « et installations nucléaires » après « qui se limite aux matières nucléaires » à la fin de la deuxième phrase du paragraphe 5.

43. Le PRÉSIDENT suppose que ces suggestions sont acceptables pour la Commission et l'invite à examiner le paragraphe 6 du projet de rapport.

44. La représentante de l'ARGENTINE dit que sa délégation espère que le rapport de la Commission plénière sera annexé à l'Acte final.

45. Le PRÉSIDENT dit que la décision sur une telle question appartient à la plénière.

46. La représentante de l'ARGENTINE estime qu'il est essentiel que le paragraphe 6 du rapport de la Commission apparaisse sous une certaine forme dans l'Acte final. Elle aimerait que les points de vue de sa délégation soient transmis au Président de la Conférence.

47. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE appuie les observations de la représentante de l'Argentine et dit qu'il pense qu'un accord s'est dégagé pour annexer le rapport de la Commission à l'Acte final. Il reconnaît toutefois que c'est à la conférence plénière de décider.

48. La représentante du MEXIQUE, se référant au paragraphe 7, dit qu'il se rapporte à une proposition faite par son pays. Sa délégation a accepté le texte de l'article 2.4b) étant entendu que le rapport de la Commission plénière préciserait, d'une part, qu'il y a une différence notable en anglais entre les mots « inasmuch » et « insofar » et, d'autre part, que c'est la version espagnole que son pays considère comme acceptable. La délégation mexicaine aimerait que le paragraphe 7 reflète ces aspects.

49. Le PRÉSIDENT accepte que les préoccupations du Mexique soient reflétées plus pleinement dans le rapport de la Commission.

50. Ayant noté qu'il n'y a pas d'observation sur les paragraphes 8 et 9 du projet de rapport de la Commission, le Président invite celle-ci à examiner le projet d'Acte final – contenu dans l'annexe II au rapport du comité de rédaction (document CPPNM/AC/DC/1).

51. Le Président croit comprendre que le rapport de la Commission plénière sera annexé à l'Acte final, mais que – comme il l'a déjà indiqué – la décision sur cette question relève en dernier ressort de la plénière.

52. Notant qu'il n'y a pas d'observation sur le projet d'Acte final, le Président suppose que celui-ci est acceptable pour la Commission plénière sous réserve de l'addition possible d'un paragraphe pour annexer le rapport de la Commission à cet acte final.

53. Le Président remercie les membres de la Commission plénière de leur coopération.

La séance est levée à 20 heures.